

**Note du Comité cantonal de la Société pédagogique vaudoise (SPV)
aux membres de la Commission du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de Loi sur la HEP
relative au CHAPITRE VIII**

Etudiants

Art. 47. - Admission a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire. Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Art. 48. - b) Enseignement au degré secondaire I. Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Constats

- La plupart des pays européens forment l'ensemble des enseignants de l'école obligatoire (-2 à +9) au niveau *master*. C'est le cas notamment des pays scandinaves. Et c'est l'un des facteurs qui expliquent les hautes performances des élèves de ces pays mises en lumière par les études internationales de type PISA. En conséquence, dans le contexte de la libre circulation des personnes, en rester à un niveau *bachelor* pour les généralistes pénalise les Suisses et les Vaudois.
- Ce sont dans les premières années de la scolarité que se joue l'essentiel de la réussite future des élèves et des jeunes : l'entrée dans les apprentissages, notamment la lecture, l'écriture et les mathématiques. De plus, la toujours plus grande multitude des cultures et des origines familiales et sociales nécessite de hautes performances, compétences et connaissances dans l'identification des difficultés et, dès lors, dans les attitudes professionnelles qui favorisent le meilleur apprentissage pour tous les élèves. Il ne suffit pas de proposer la différenciation de l'enseignement ; celle-ci nécessite une formation à de haut niveau.
- Les attentes de l'institution sont toujours plus fortes dès les premiers degrés de l'école : l'apprentissage de deux langues étrangères et la volonté d'intégrer tous les enfants dans l'école ordinaire, volontés exprimées au niveau fédéral, en sont deux exemples parmi les plus éclairants. Le fait de rendre l'école infantine obligatoire va donner aux généralistes de nouvelles responsabilités. Pour répondre à ces hautes exigences, les HEP proposent d'ailleurs dès maintenant des compléments d'études de niveau master aux généralistes.
- La dichotomie de cursus de formation initiale proposée respectivement aux enseignants du préscolaire et du primaire ou du secondaire I enferme les premiers et ne permet pas le saut qualitatif nécessaire à une nouvelle reconnaissance sociale. Au contraire : Jusqu'à récemment, il était possible aux généralistes d'entreprendre directement des études permettant d'enseigner au secondaire I (en VSO et VSG). Contrairement à ce que laisse entendre le projet de loi, cette ouverture n'est plus aussi grande : elle nécessitera des compléments académiques, dont la hauteur n'est, à ce jour pas connue. Cet état de fait démontre que le bachelor HEP (non reconnue par ailleurs comme une HES) n'est pas de même valeur qu'un bachelor académique.

Proposition

Dans une société tertiaire hautement démocratique, un haut niveau de formation est requis pour l'ensemble des élèves. Pour répondre à cette exigence sociale et économique, l'élévation du niveau de formation de l'ensemble des enseignants de l'école obligatoire est la seule réponse possible aux défis posés. Certes, la proposition de la SPV dépasse les attentes minima de la CDIP, mais elle induit que le Canton de Vaud fasse œuvre de pionnier et ne participe pas au retard que prend la Confédération dans ce domaine.

Le généraliste est un spécialiste de... l'enseignement général.

Dès lors, la SPV, comme l'indique par ailleurs la position du Syndicat des enseignants romands (SER), propose qu'il n'existe qu'un seul volume et niveau de formation pour les enseignants du primaire et du secondaire I et que, de manière concrète, les articles 47 et 48 du projet de loi soient fusionnés de la manière suivante :

Art. 47. – Admission

Enseignement aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I.

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.